

Demande déposée le 09/02/2024

Affichage récépissé dépôt de dossier : 15/02/2024

N° PD 042 318 24 M0001

Par :	Monsieur BOFFET Denis
Demeurant à :	3 Chemin de l'Ancienne Ecole Ferreol 63660 LA CHAULME
Pour :	Démolition d'un garage + muret pierre et escalier
Sur un terrain sis à :	RTE DE VIVEROLS 318 AB 229

Surface du terrain : 531 m²

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et les Textes d'application,
Vu la Loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12 août 2011, et modification simplifiée le 17 septembre 2019,
Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme

Vu la demande de permis de démolir présentée le 09/02/2024 par Monsieur BOFFET Denis, Madame BOFFET Odile,
Vu l'objet de la demande

- pour Démolition d'un garage + muret pierre et escalier,
- sur un terrain situé 1 RTE DE VIVEROLS,

Vu la consultation de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) DEMAT en date du 16/02/2024

CONSIDERANT que la démolition projetée est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé, **Zone UB**

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le permis de démolir **EST ACCORDE** à Monsieur BOFFET Denis en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire du présent permis prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les travaux de démolition.
En application de l'article L. 424-9 l'autorisation de démolir devient exécutoire, quinze jours après sa notification au demandeur et, s'il y a lieu, sa transmission au préfet

USSON-EN-FOREZ, le 3 mai 2024

Le Maire
Hervé BEAL



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
 - **VALIDITE** : Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.).
- AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)
-